



Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Comité Syndical

(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n°11-2023 : Renouvellement de la convention avec l'éco-organisme DASTRI relative aux déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la délibération n°2021-17 du Comité Syndical en date du 09 février 2021 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat dans le cadre des partenariats avec les éco-organismes (Ecofolio, Eco-Emballages, OCAD3E, ECO-TLC,...) ainsi que leurs avenants ;

Afin de prévenir le risque sanitaire associé à la manipulation des déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants (ci-après « DASRI ») produits par les patients en auto-traitement et contribuer à protéger le personnel de collecte et de traitement des ordures ménagères et autres personnels amenés à manipuler ce type de déchet, la mise en oeuvre du principe de la responsabilité élargie des producteurs a été prévu par le législateur pour ce type de déchets. Selon ce principe de la responsabilité élargie des producteurs, les personnes visées à l'article R.1335-8-2 du code de la santé publique, qui mettent sur le marché des matériels ou matériaux, associés ou non à un médicament ou à un dispositif médical et destinés aux patients en auto-traitement et aux utilisateurs d'autotests de dépistage de maladies infectieuses transmissibles conduisant à la production de DASRI sont tenus d'en organiser et d'en financer la collecte et l'élimination.

C'est dans ce contexte que l'éco-organisme DASTRI créé le 8 février 2012 par les producteurs pour prendre en compte, moyennant une contribution financière, l'exécution des obligations de ces derniers sur la base d'un cahier des charges publié par arrêté du 2 novembre 2022, conclue une convention avec les gestionnaires de points de collecte.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre les collectivités, gestionnaires de points de collecte et l'éco-organisme DASTRI.

L'éco-organisme DASTRI a été agréé par les pouvoirs publics le 23 décembre 2022.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20230323-DEC11-2023-AU
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023

Le nouveau contrat est conclu pour une première période de 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Au-delà, et à l'échéance, le contrat se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes de 2 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Les durées de renouvellement ne pourront excéder la date de fin de l'agrément de l'éco-organisme.

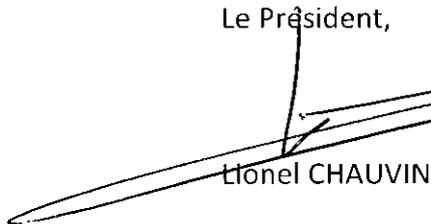
DÉCIDE

Article 1 : **DE SIGNER** la convention avec l'éco-organisme DASTRI relative aux déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants et définissant les modalités pratiques de ce partenariat ainsi que tous les documents et pièces relatifs à ce dossier et nécessaires à son exécution, y compris les éventuels avenants.

Article 2 : **S'ENGAGE** à effectuer toutes les formalités administratives pour la bonne exécution de la présente décision et du contrat.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Puy-de-Dôme

Fait à Riom, le 23 mars 2023.

Le Président,

Lionel CHAUVIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20230323-DEC11-2023-AU
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023